

**Arrêté permanent n° 22VOI-6-1-0442  
Portant réglementation de la circulation**



**LIEU DIT RODE  
VOIE COMMUNALE N°2 DE CONNADE A  
COUSTEAU  
COMMUNE DE GRAYSSAS**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, n° 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

**VU** la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**VU** l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDERANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Service Technique de la Communauté de Communes des Deux Rives, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre l'exécution des mesures de sécurité proposés par le bureau d'études INFRANEO et ainsi pouvoir effectuer la mise en sécurité d'un ouvrage en péril, à hauteur du lieu dit RODE - VOIE COMMUNALE N°2 DE CONNADE A COUSTEAU commune de GRAYSSAS ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques et la structure d'un pont en péril situé LIEU DIT RODE - VOIE COMMUNALE N°2 DE CONNADE A COUSTEAU commune de GRAYSSAS sont inadaptées et ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

—

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite à hauteur du LIEU DIT RODE - VOIE COMMUNALE N°2 DE CONNADE A COUSTEAU commune de GRAYSSAS.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Le Chef de la police intercommunale, Le Maire de Grayssas, le Directeur Général des Services, Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et le Commandant de la Communauté de Brigades de Puymirol sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **24 AOUT 2022**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

**Eric DELFARIEL**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

*DIFFUSION:*

*Le Maire de Grayssas*

*le Commandant de la Communauté de Brigades de Puymirol*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*